ARRÊTÉ N° 2024 - 251 AM



Portant création et réglementation permanente de 4 emplacements réservés aux opérations de livraison sur le domaine public communal

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT la nécessité de faciliter l'arrêt et le stationnement des véhicules de livraison au 40 bis rue de Saint-Paul, 28 rue Banville, 2 bis boulevard de Brest et 90 rue du Général de Gaulle à Le Port et de garantir le bon fonctionnement des activités économiques des secteurs concernés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la publication du présent arrêté, les emplacements situés au :

- > 40 bis rue de Saint-Paul (portion comprise entre les rues Roland Garros et Leconte de Lisle),
- ≥ 28 rue Banville (portion comprise entre la rue Henri Lapierre et le rond-point Oasis),
- ≥ 2 bis boulevard de Brest (portion comprise entre l'avenue du 14 juillet 1789 et la rue de Siam),
- ➤ 90 rue du Général de Gaulle (portion comprise entre les rues Saint-Ange Doxile et de Valmy), sont exclusivement réservés aux livraisons du lundi au samedi de 5h00 à 11h00 (voir plans ciannexés). Les dits emplacement sont librement accessibles à l'ensemble des usagers en dehors de ces horaires. Cette signalisation est mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 2 : Les emplacements réservés mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont délimités et matérialisés conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

<u>ARTICLE 3</u>: Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 6</u>: Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le 12 FEV. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire l'Adjointe déléguée

Annick LE TOULLEC

Bâtiment BD Topo





